



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-190

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU STADE

Le Maire de la commune d'Ouveillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème et 8ème parties) ;

Vu la demande présentée par la Société **SPIE BATIGNOLLES MALET**, sollicitant la modification des conditions de circulation pour permettre l'exécution de travaux d'accès pour la future cantine.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux et garantir la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des personnels de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue du Stade du mercredi 28 octobre au mercredi 04 novembre 2026 de 07h30 à 17h00.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} À compter du **mercredi 28 octobre au mercredi 04 novembre 2026 de 07h30 à 17h00**, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la rue du Stade.

Article 2 En raison du rétrécissement de la chaussée, la circulation s'effectuera par alternat :
- Le sens de circulation : avenue d'Argeliers vers la rue le Pelletier de St Fargeau est **prioritaire**.
- Le sens de circulation : rue le Pelletier de St Fargeau vers l'avenue d'Argeliers est **non prioritaire**.

Article 3 Pendant toute la durée des restrictions mentionnées à l'Article 1, la circulation est **strictement interdite** sur ladite section à deux catégories de véhicules :
- Aux véhicules de transport de marchandises (Poids lourds) dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.
- Aux véhicules de transport en commun de personnes (Autocars et Bus).

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 6 La société **SPIE BATIGNOLLES MALET** s'engage à procéder à l'affichage sur les lieux dès réception du présent arrêté.

Article 7 La signalisation temporaire de chantier, les panneaux de priorité, les panneaux d'interdiction et les panneaux de déviation seront fournis, posés, entretenus et déposés par l'entreprise **SPIE BATIGNOLLES MALET**.

Article 8 Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 22 octobre 2026

Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 22 octobre 2026

Le Maire

Jean-Antoine VILLEGAS

